

Communiqué du Conseil de la concurrence

au sujet des engagements pris par la SONARGES pour assurer des conditions d'accès transparentes, équitables et non discriminatoires au marché des services de billetterie au sein de ses infrastructures

Dans le cadre de sa mission de régulation du fonctionnement concurrentiel des marchés, le Conseil de la concurrence a été destinataire, en date du 2 mai 2025, de deux saisines portant sur les conditions d'accès au marché des services de billetterie pour les manifestations sportives.

Après plusieurs échanges avec les parties concernées dans un esprit de pleine coopération, la Société Nationale de Réalisation et de Gestion des Équipements Sportifs (SONARGES), a formalisé son engagement à garantir des conditions d'accès transparentes, équitables et non discriminatoires aux prestations de billetterie pour l'utilisation des infrastructures gérées par cette dernière dans le but de garantir le bon déroulement des événements, et afin d'assurer une expérience client satisfaisante, tout en respectant les exigences réglementaires et de sécurité.

Cette démarche s'est matérialisée par la mise en place par la SONARGES d'un dispositif structuré comprenant :

- L'instauration d'un système de référencement auquel seront soumis les prestataires de billetterie, y compris la plateforme Tadakir.ma développée par la SONARGES. Ce dispositif est fondé sur un cahier des charges définissant les exigences techniques de compatibilité avec les systèmes de contrôle d'accès, ainsi que les normes de sécurité, de confidentialité des données et de qualité de service. Seuls les prestataires référencés sont éligibles à gérer la billetterie des événements organisés dans les infrastructures gérées par la SONARGES ;
- La mise en œuvre d'une procédure de référencement transparente et non discriminatoire, au terme de laquelle les prestataires candidats pourront être évalués par un cabinet d'audit indépendant des systèmes d'information ;
- La possibilité pour chaque organisateur d'événement de sélectionner librement le prestataire référencé de son choix pour chaque manifestation ;
- La signature d'une convention tripartite regroupant la SONARGES, l'organisateur de l'événement et le prestataire de billetterie, afin de clarifier les responsabilités de chaque partie et d'encadrer les modalités pratiques, techniques, financières et contractuelles de la prestation.

Ces engagements pris par la SONARGES, ont pour objet d'assurer la neutralité des conditions d'accès au marché et le respect des principes d'égalité de traitement, tout en préservant la sécurité, la qualité et la transparence des services rendus. La portée structurante de ces mesures a conduit la partie saisissante à présenter officiellement son désistement, qui a été acté conformément aux dispositions de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence, telle que modifiée et complétée.

Le Conseil de la concurrence tient à saluer l'esprit constructif et la pleine adhésion de toutes les parties concernées à cette démarche, qui ont permis de clore le dossier par la voie amiable, sans qu'il ait été nécessaire d'engager une procédure contentieuse pour préserver un environnement concurrentiel sain et ouvert, au bénéfice des opérateurs du marché et des consommateurs finaux.

Le Conseil demeure pleinement mobilisé pour veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris, et ce conformément aux dispositions de la loi 104.12 susmentionnée.

Rabat, le 04/07/2025